

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_136**

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DES SORTIES FAMILLES, EN DATE DU 26 JUILLET 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « OLICARS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**VU** la décision municipale n°2024\_124 en date du 6 juillet 2024 relative à la signature d'un contrat de transport collectif dans le cadre des sorties familles, en date du 9 juillet 2024,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la vigilance météo émise par les services préfectoraux pour la journée du 9 juillet 2024, la Commune a décidé de reporter la date de la sortie au 26 juillet 2024,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S.U « OLICARS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Abroger la décision n°2024\_124 en date du 6 juillet 2024.

**Article 2 :**

**Signer** un contrat de prestation avec la S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

**Article 3 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **760 € T.T.C.** (Sept cent soixante euros Toutes Taxes Comprises), et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 4 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 5 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 12/07/2024

Publié(e) le : 12/07/2024

Exécutoire le : 12/07/2024

Fait à PIERRELAYE, le 11/07/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





### **Article 3 : Obligation de l'Organisateur**

L'Organisateur assurera la gestion du groupe durant le transport.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme de **760 € T.T.C (Sept cent soixante euros Toutes Taxes Comprises)**.

Ce tarif ne comprend pas les kilomètres supplémentaires, les heures supplémentaires.

Tout dépassement horaire donnera lieu à une majoration de 55 euros de l'heure.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas d'annulation par l'Organisateur (hors horaires de bureau, weekend et jours fériés) – hors cas de force majeure, les indemnités suivantes seront dues au Prestataire par l'Organisateur :

- Annulation J-4 du service : sans frais
- Annulation de J-3 à J-2 du service : 25% du service commandé
- Annulation à J-1 du service : 50% du service commandé
- Annulation le jour même : 100% du service commandé.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S.U « OLICARS », 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 11/07/2024

A Ennery, le

**Pour la Commune de Pierrelaye**  
**Le Maire,**

**Pour la S.A.S.U « OLICARS »**  
**Le responsable exploitation**



**Michel VALLADE**



**Sylvain CLAUDE**